



VILLE DE SION

**Règlement communal relatif aux mesures
d'encouragement pour l'utilisation rationnelle
de l'énergie et pour la promotion d'énergies
renouvelables**

Document de travail et d'usage du Conseil général

Règlement communal relatif aux mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la promotion d'énergies renouvelables

du 27 mars 2018

Le Conseil Général de Sion

Vu notamment :

- *la loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998*
- *la loi cantonale sur l'énergie du 15 janvier 2004*
- *le programme politique énergétique dans le cadre du label « Cité de l'énergie »*
- *le Plan Directeur Energie de la Ville de Sion du 22 février 2013*

arrête :

Art. 1 Généralité

Ce règlement vise à promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et à encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables.

Art. 2 Champs d'application

¹ Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune de Sion.

² Les mesures pour l'utilisation rationnelle de l'énergie concernant des bâtiments publics ou des installations pilotes, des installations de recherche et de développement ne peuvent pas bénéficier d'aide financière.

Art. 3 Autorité compétente

L'application de ce règlement est de la compétence du Conseil municipal.

Art. 4 Mesures de promotion

Dans le cadre du budget annuel octroyé pour l'application de ce règlement, la commune peut soutenir financièrement des mesures pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'amélioration et l'efficacité énergétique des installations, l'utilisation des énergies renouvelables, le conseil ou encore les études dans le domaine de l'énergie.

Art. 5 Mesures de soutien économique

¹ Les travaux, si réalisés par une entreprise, doivent être réalisés par une entreprise dont le siège social se trouve en Suisse.

Art. 6 Montant des aides financières et conditions d'octroi

Le montant des aides financières ainsi que les conditions d'octroi par mesures sont détaillés dans l'annexe qui fait partie intégrante de ce règlement.

Art. 7 Annonce des travaux/étude et demande d'aide financière

¹ La demande d'aide financière doit être adressée à l'autorité compétente avant la réalisation des travaux ou de l'étude énergétique. Elle doit comporter tous les documents et informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers y compris l'indication d'autres subventions attendues.

² Il n'est pas rentré en matière sur les demandes relatives à des actions ou ouvrages déjà entrepris ou exécutés.

³ Les travaux relatifs à une mesure soutenue dans ce programme de promotion ne peuvent commencer que si l'aide financière a été allouée par voie de décision. En cas d'urgence, sur demande écrite, l'autorité compétente peut autoriser le début des travaux au risque du requérant. En effet, cette autorisation anticipée ne donne pas droit à une aide financière.

⁴ L'évaluation pour la détermination de l'aide financière est réalisée par l'autorité compétente avant le début sur la base des documents fournis par le requérant. Sur demande de l'autorité compétente, le requérant doit fournir des compléments d'informations.

⁵ L'octroi d'une subvention ne vaut pas pour autorisation d'entreprendre les travaux et demeurent réservées les autorisations annexes et droits nécessaires.

Art. 8 Octroi de la subvention

¹ L'aide financière est versée si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le dossier est complet et contient tous les documents exigés par l'autorité compétente, à savoir ceux figurant sur la liste des documents requis dans les formulaires y relatifs ainsi que les autres documents qui peuvent, cas échéant, être exigés par l'autorité compétente pour rendre sa décision ;
- est reconnu conforme aux conditions d'octroi et sur présentation des documents exigés par l'autorité compétente (liste des documents requis dans les formulaires y relatifs).

² Pour les bâtiments protégés ou dignes de protection, seules les mesures compatibles avec les objectifs de sauvegarde des valeurs patrimoniales de ces bâtiments pourront être subventionnées. La compatibilité est déterminée par les directives cantonales de la protection des sites et des monuments faisant référence en la matière.

Art. 9 Limites des montants des aides financières

¹ Les montants octroyés dans le cadre des mesures prévues dans l'annexe sont limités aux budgets annuels communaux alloués pour l'application de ce règlement.

² L'aide financière est octroyée dans les limites des budgets annuels dévolus à l'application de ce règlement

³ Chaque mesure est susceptible d'être arrêtée sans annonce préalable. Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une aide financière.

⁴ L'aide financière totale accordée par la commune ne peut dépasser 30% de l'investissement total. Dans les cas où une aide financière est accordée par une ou plusieurs autres instances, l'aide communale est réduite de manière à ce que l'aide totale ne dépasse pas 50% de l'investissement.

⁵ L'aide financière communale est plafonnée à Fr. 10'000.- (dix mille) par projet.

Art. 10 Délai de réalisation

L'attribution de l'aide financière est valable pendant 24 mois à compter de la date de la notification de la décision. Sauf exception motivée et demandée par écrit, le projet doit être réalisé et le formulaire d'attestation d'exécution remis avec tous les documents requis avant l'expiration de ce délai.

Art. 12 Contrôle

L'autorité compétente se réserve le droit de s'assurer en tout temps que la construction satisfait aux exigences du présent règlement.

Art. 13 Communication

Dans le but de promotion, la Commune se réserve le droit de publier les mesures qui ont fait l'objet d'aides financières sous forme de données agrégées et anonymes.

Art. 14 Moyens de droit et procédure

Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la Loi sur les procédures et la juridiction administrative (LPJA), auprès du Conseil municipal, dans les 30 jours dès sa notification.

Les décisions du Conseil municipal rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès leur notification aux conditions prévues par la LPJA.

Art. 15 Dispositions finales

Ce règlement a une validité de quatre ans dès son homologation par le Conseil Général. Le Conseil municipal a la compétence de le reconduire pour une nouvelle période de quatre ans et d'adapter les aides mentionnées dans le tableau annexé jusqu'à concurrence de 20 %.

Art. 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté le 09.11.2017 et le 23.04.2020 (art.9 al.5) par le Conseil Municipal

Adopté le 27.03.2018 et le (art. 9 al.5) par le Conseil Général

Homologué le 20.06.2018 et le par le Conseil d'Etat

VILLE DE SION

Le Président

Le Secrétaire

Philippe Varone

Philippe Ducrey

CONSEIL GÉNÉRAL

La Présidente

Le Secrétaire

Claire Lise Bonvin

Jean-Charles Léger

Annexe : Fiche répertoriant les montants des aides financières et les conditions d'octroi pour les mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la promotion des énergies renouvelables.

Annexe au règlement communal relatif aux mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la promotion des énergies renouvelables

Mesure 1 : Isolation thermique : façade, toit, mur et sol contre terre ou extérieur

Conditions d'octroi

1. La demande d'aide financière doit être réalisée avant le début des travaux ;
2. Les conditions d'octroi sont similaires à celle du Programme Bâtiment du Canton du Valais : Mesure-01 : Isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre ;
3. L'aide financière communale est versée sur preuve du paiement de la subvention cantonal du Programme bâtiment.

Aide financière

Concerne	Base Valeur U max.	Montant de l'aide	Subvention max.
Eléments de construction contre l'extérieur	$\leq 0,20 \text{ W/m}^2\text{K}$	35 CHF/m ²	Max. 30% du montant d'investissement total
Eléments de construction contre le terrain	$\leq 0,25 \text{ W/m}^2\text{K}$	35 CHF/m ²	Max. 30% du montant d'investissement total

Mesure 2 : Capteurs solaires thermiques

Conditions d'octroi

1. La demande d'aide financière doit être réalisée avant le début des travaux ;
2. L'aide financière est attribuée pour une nouvelle installation, une extension ou encore pour le remplacement d'une installation existante destinée à la production d'eau chaude et éventuellement au chauffage pour les bâtiments existants avant le 31 décembre 2015
3. Concerne les bâtiments dont le certificat CECB est $\geq E$ pour l'enveloppe ou que le permis de construire a été délivré avant le 01.01.1990 ;
4. La surface de l'installation solaire est au min. de 4m² ;
5. Les projets pour lesquels le calcul de l'aide financière est inférieur à 1'250 CHF ne donnent pas droit à une contribution ;

6. Donnent droit à une aide financière uniquement les capteurs listés dans www.kollektorliste.ch (principalement ceux qui possède la certification de Solar keymark et ont passé les tests prévus par la norme EN12975-1/2 ou EN 12975-1resp. ISO 9806) ;
7. Avoir la garantie de performance validée (GPV) de Swissolar / SuisseEnergie
8. En cas de remplacement d'installation solaire existante, l'aide financière correspond au 50% du montant calculé selon la formule donnée.
9. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 24 mois à partir de la confirmation de l'octroi de l'aide financière par la commune ;
10. L'aide financière ne peut pas dépasser 5'500 CHF par demande.

Aide financière

Concerne	Montant de base	Montant variable	Subvention max.
Capteurs tubulaires sous vide	800 CHF	300 CHF/m ²	5'500 CHF
Capteurs plans vitrés	800 CHF	180 CHF/m ²	5'500 CHF
Capteurs plan non vitrés	800 CHF	120 CHF/m ²	5'500 CHF

Mesure 3 : Analyse énergétique : CECB Plus

Conditions d'octroi

1. Le certificat doit être établi par un expert CECB accrédité ;
2. La demande doit concerner un habitat individuel (Cat. SIA 380/1 I) ou un immeuble d'habitation (Cat. SIA 380/1 II) ;
3. La demande de subvention est à soumettre avant l'établissement du certificat.

Aide financière

Concerne	Montant de base	Montant variable	
Villa	300 CHF	x	Max. 30% du montant d'investissement total
Immeuble d'habitation	300 CHF	+ 20 CHF par logement (max. 20 log.)	Max. 30% du montant d'investissement total